



## ***Politique sur les contrats et les approvisionnements***

### **1. OBJECTIF**

La présente politique a pour objet de garantir l'acquisition professionnelle et économique de biens et services qui offrent la meilleure valeur à Génome Canada pour l'atteinte de ses objectifs.

### **2. DÉFINITIONS**

*Biens* : éléments à inscrire à l'actif tels les ordinateurs et l'ameublement ou les produits consommables tels les fournitures de bureau et les affranchissements.

*Services* : articles qui ne figurent pas dans l'inventaire des immobilisations et articles non consommables tels les services de consultants, de TI, les services financiers, etc.

### **3. ÉNONCÉ**

Toutes les activités d'approvisionnement doivent :

- être conformes aux principes d'un jugement sûr, d'un comportement éthique et de l'obligation de rendre compte;
- résister à l'examen du public en matière de prudence, de probité, d'intégrité et de saine gestion;
- tendre à l'acquisition la plus efficace, efficiente et opportune possible de biens et services de qualité, au coût le plus bas possible, compte tenu d'une valeur équivalente.

### **4. EXIGENCES**

- 4.1 Conformément aux principes décrits ci-dessus et pour des raisons liées à la vraisemblance et à l'adaptabilité, tous les employés et représentants de Génome Canada qui s'occupent d'approvisionnements doivent tenir compte de la qualité et du prix de biens et services semblables offerts par différents fournisseurs et marchands, de préférence ciblés par un processus concurrentiel.
- 4.2 Toute activité d'approvisionnement distincte dont le coût estimatif dépasse 25 000 \$ pour des biens et 50 000 \$ pour des services doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un processus concurrentiel, c'est-à-dire un processus dans le cadre duquel des propositions sont demandées à un nombre raisonnable et représentatif de fournisseurs de biens ou de services et évaluées. Le degré de concurrence doit correspondre à la taille, au type, à la valeur en argent et au risque associé aux biens ou aux services à obtenir.
- 4.3 Le président et chef de la direction doit autoriser toute exception à l'exigence du processus concurrentiel. Des exceptions seraient normalement autorisées dans les cas où, par exemple :
  - il existe une extrême urgence opérationnelle ou problème de même ordre qui, s'il y avait un délai, nuirait aux intérêts de Génome Canada;
  - la nature des exigences est telle qu'il ne serait pas dans le meilleur intérêt de Génome Canada de demander des soumissions;
  - Il n'y a qu'une seule personne ou firme capable de fournir les biens ou d'exécuter le service.

- 4.4 Toutes les exceptions à la présente, qui peuvent être faites de temps à autre conformément à l'article 4.3 ci-dessus, doivent être signalées au Comité exécutif. Le rapport doit décrire en détail l'article dont il faut faire l'acquisition, de même que les motifs qui ont motivé l'exception.

## **5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

- 5.1 Tous les employés de Génome Canada qui s'occupent d'approvisionnement, ainsi que les entrepreneurs et autres personnes autorisées à mener des activités d'approvisionnement en son nom sont tenues de se conformer aux modalités et à l'esprit de la présente.
- 5.2 Il incombe au directeur général (DG) d'administrer la présente politique et de donner des conseils à cet égard.
- 5.3 Les pouvoirs exercés en vertu de la Politique sur les contrats et les approvisionnements sont soumis aux limites du budget des dépenses qui peuvent être établies dans d'autres politiques et instruments officiels de Génome Canada.